

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 22 juin 2022 fixant : 1° les conditions et les modalités à remplir par les écoles de musique régionales pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée ; 2° les modalités d'examen ainsi que les modalités d'obtention et de délivrance des diplômes de la division moyenne spécialisée pour les écoles de musique régionales

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 4 juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 juin 2022 que le projet de règlement sous examen tend à modifier.

Considérations générales

Selon les auteurs, le projet de règlement grand-ducal vise à assouplir les conditions d'accès aux cours collectifs de la division moyenne spécialisée dans les écoles de musique régionales en supprimant l'exigence d'un minimum de huit inscriptions avant le début de l'année scolaire. Cette modification aurait pour objectif de faciliter l'accès à ces cours, notamment dans les branches ou régions comptant un nombre plus limité d'élèves, et d'assurer une meilleure continuité pédagogique au sein des écoles concernées.

Selon le préambule, le règlement en projet trouve sa base légale dans l'article 8 de la loi modifiée du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal. À cet égard, le Conseil d'État estime que le règlement en projet sous examen trouve également son fondement dans l'article 6 de cette même loi, lequel renvoie à un règlement grand-ducal la détermination des conditions à remplir ainsi que des modalités d'obtention de l'autorisation ministérielle. Il y a dès lors lieu d'ajouter l'article 6 de la loi précitée du 27 mai 2022 au préambule à titre de base légale.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

À l'instar de l'article 1^{er}, phrase liminaire, il est demandé, pour des raisons de cohérence formelle, de présenter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal en texte continu sans passages à la ligne.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, les mots « du règlement grand-ducal portant modification » sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch